Art. 3. Le Chef du service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papecte, le 19 décembre 1896. Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur : Le Chef du service Administratif, Signé : J. LABROUSSE.

Nº 575. — ARRETE ouvrant au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 295,650 francs.

(Du 19 décembre 1896.)

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité; Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1897;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, pour le 1er semestre 1897, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de deux cent quatre-vingt-quinze mille six cent cinquante francs et répartis comme suit :

Chapitre	11.		Troupes aux colonies	92,000f))	
	12.		Commissariat colonial	15,000))	
			Gendarmerie coloniale	45.000	»	
	15.		Agents de vivres et de matériel.	8.500))	
 .	17.		Frais de voyage	15.000))	
, 	18.		Vivres et fourrages	50,000	"	
	19.	—	Hopitaux — Personnel	20,000))	
	20,	_	Hopitaux - Materiel	10,000	"	